

Arrêt

n° 37 721 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du 06.02.2009 prise par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers qui ordonne au requérant de quitter le territoire avec décision de remise à la liberté (sic) et décision de privation de liberté à cette fin* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 23 011 du 13 février 2009.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ELLOUZE *loco* Me E.VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 février 1993. Le 4 février 1993, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 5 septembre 1996.

Le 30 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation. Le 5 octobre 2001, sa demande a fait l'objet d'un avis favorable. Le Ministre a souscrit à cet avis le 29 mars 2002.

En 2003, il déclare être retourné au Congo.

Il est revenu en Belgique en décembre 2008.

Le 7 janvier 2009, il a été appréhendé par la police. Il a été écroué à la prison de Forest du 8 janvier au 28 janvier 2009, date de sa libération. A cette date, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 6 février 2009, il a à nouveau été appréhendé par les forces de l'ordre suite à un vol à l'étalage.

En date du 6 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1988, la personne déclarant se nommer Moba Fasima, Patrick, né à Kinshasa le 02.04.1963, et qui déclare être de nationalité congolais doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Finlande, Islande, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque, Malte et Suisse à moins qu'il ne dispose des documents pour s'y rendre.

MOTIFS DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0 - article 7, al. 1er, 3 : est considéré par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou du délégué Van Doorneveldt W., attaché comme pouvant compromettre l'ordre public/ la sécurité national. L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage.

Le 06/02/2009 l'intéressé a été appréhendé par la Police de Ottignies-Louvain-La-Neuve à flagrant délit pour vol à l'étalage – nr. PV : NL12.L9.000988/2009. Il est susceptible d'être poursuivi pour ces faits.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.
L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Le 04/02/1993 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 05/09/1995 la CPR a pris la décision de ne pas la reconnaître. Cette décision lui a été notifié le 10/09/1995.

En plus l'intéressé a perdu son droit de retour car il a quitté le territoire plus d'un an et son titre de séjour est périmé depuis le 22.12.2003

Le 07/01/2009 l'intéressé a été appréhendé par la Police de Halle à flagrant délit pour vol à l'étalage – nr. PV : BR.12J.000135/09. Il est été mis sous mandat d'arrêt (prison de Forest).


En plus il n'a plus droit

Le 06/02/2009 l'intéressé a été appréhendé par la Police de Ottignies-Louvain-La-Neuve à flagrant délit pour vol à l'étalage – nr. PV : NL12.L9.000988/2009. Il est susceptible d'être poursuivi pour ces faits. L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour des faits criminels. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Signature et grade du délégué
du Ministre de la politique de migration et d'asile


Wendy Van Doornveldt
attaché

2. Questions préalables – Recevabilité de la note d'observation.

Le Conseil relève que le greffe a notifié le présent recours à la partie défenderesse le 16 février 2009 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par courrier recommandé confié à la poste le 29 décembre 2009, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, §1er, de la loi.

Cette note d'observation étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée « *est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation de l'article 3, 6, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

En une première branche, elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qu'une ingérence dans la vie privée et familiale doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché pour respecter le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Elle soutient que « le requérant n'a plus de famille au Congo », qu'il a entamé une vie en Belgique depuis 1993, « que malgré la ressemblance voire l'identité entre les motifs d'asile du requérant et ceux de ses neveux et face à la réponse contradictoire donnée par le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides, le requérant reste perplexe », que le requérant « a son domicile chez un de ses neveux » et qu' « il a été contraint de retourner au Congo pour y enterrer son père ».

Dans une seconde branche du moyen unique invoqué, le requérant fait valoir que la décision entreprise viole l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en ce qu'un vol à l'étalage ne fait pas de lui une personne dangereuse pour l'ordre public et qu'un autre vol à l'étalage a donné lieu à un emprisonnement mais qu'il a été remis en liberté au motif qu'il n'avait pas commis les faits reprochés. Il rappelle qu'il doit être présumé innocent jusqu'à toute condamnation pénale et qu'aucune poursuite n'a été initiée à son égard. Il en conclut que la partie adverse ne pouvait fonder sa décision sur l'article 7 alinéa 1, 3° de la loi.

Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en ce que le Conseil de céans a octroyé la protection subsidiaire à un ressortissant du Nord Kivu et que « bien que le requérant ne soit pas originaire de cette région, il n'en demeure pas moins que la situation au Congo est loin d'être calme [...] ». Elle ajoute que « le simple fait de devoir vivre, comme banni, loin de ses seuls proches, serait en lui-même également constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion.

En l'espèce, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la partie requérante n'a, depuis sa demande d'asile introduite en 1993, introduit aucune demande de séjour qui aurait mis la

partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, il rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée. (Voir en ce sens, CCE n° 19 533 du 28 novembre 2008).

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort des propres déclarations du requérant, figurant au dossier administratif, que le requérant arrivé en Belgique en 1993, a quitté le royaume en 2003 date à laquelle il est retourné s'installer en République Démocratique du Congo où il a séjourné jusqu'à son retour en Belgique en janvier 2008. Il ne peut donc être soutenu que le requérant vit en Belgique depuis 1993.

S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement, sans commettre d'erreur d'appréciation au regard des éléments figurant dans le dossier administratif, considérer que la requérante pouvait compromettre l'ordre public.

En outre, le Conseil relève que l'acte attaqué repose en réalité sur deux motifs distincts : le premier fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, le second de l'article 7, alinéa 1er, 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

Le Conseil constate que, même si le second moyen de l'acte attaqué comportait une illégalité, *quod non in casu*, la partie requérante reste en défaut de critiquer le premier motif de cet acte, celui-ci étant indépendant du second motif et suffisant à justifier la prise de l'acte attaqué.

Relativement à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme, le Conseil observe que le requérant s'en tient à faire mention d'une situation générale mais reste en défaut d'exposer en quoi il serait personnellement soumis à un traitement contraire à la disposition précitée en cas de retour dans son pays d'origine.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA